

AVIS DU 12 FÉVRIER 2007

ayant trait à la note technique de l'IRE relative aux obligations du réviseur d'entreprises en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Le 12 décembre 2006, le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a transmis au Conseil supérieur des Professions économiques un projet de note technique relative aux obligations du réviseur d'entreprises en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Le Conseil supérieur a pour mission légale¹ de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.

D'une manière générale, le Conseil supérieur accueille favorablement l'initiative prise par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises visant à consigner dans une note technique différentes prescriptions relatives au rôle du réviseur d'entreprises dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le Conseil supérieur souhaite néanmoins formuler un certain nombre de remarques relatives au projet de texte soumis pour avis.

¹ Cette mission découle de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, M.B. 11 mai 1999.

▲ 1. Nécessité d'une concertation avec la CTIF

La note technique soumise pour avis ne semble pas avoir fait l'objet, à ce jour, d'une concertation avec les services de la Cellule de traitement des informations financières (CTIF).

De l'avis du Conseil supérieur, il importe qu'une concertation soit organisée avec la CTIF avant, par exemple, de définir ce qu'il y a lieu d'entendre par «blanchiment» et par «financement du terrorisme».

En effet, de telles définitions existent déjà dans la circulaire de la CBFA² du 12 juillet 2005 et diffèrent de celles retenues dans la note technique soumise par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

De l'avis du Conseil supérieur, la note technique ne peut présenter de caractère définitif aussi longtemps que le texte n'a pas été transmis à la CTIF pour concertation.

▲ 2. Renvoi incomplet à un texte de l'IFAC

Dans le paragraphe 3 de la note technique il est fait allusion à un texte de l'IFAC, intitulé «*Possible indications of money laundering*».

² Version coordonnée en date du 12 juillet 2005 de la circulaire de la Commission bancaire, financière et des assurances relative aux devoirs de diligence au sujet de la clientèle et à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme (*document disponible sur le site internet de la CBFA*).

De l'avis du Conseil supérieur, il conviendrait de préciser³ quel est le statut de ce document de l'IFAC dans la mesure où il est mentionné dans la note technique que l'on pourra utilement se référer au document.

▲ 3. Lien avec deux recommandations de révision

Les principes généraux relatifs aux règles applicables aux réviseurs d'entreprises en matière de prévention de blanchiment de capitaux sont consignés dans la section 6.2. de la recommandation de révision «fraudes et actes illégaux» du 5 juin 1998. Il conviendrait, de l'avis du Conseil supérieur, de référer au contenu de cette section dans la note technique soumise pour avis. Ceci devrait permettre de faire le lien entre l'existant et les nouvelles mesures consignées dans la note technique.

Dans le paragraphe 7.1.1. de la note technique, il est renvoyé à la recommandation de révision «acceptation d'une mission par un réviseur d'entreprises» du 4 février 1985. Dans la mesure où cette recommandation a été adoptée avant l'entrée en vigueur des dispositions en matière de prévention de blanchiment de capitaux, il conviendrait, de l'avis du Conseil supérieur, d'adapter cette recommandation de manière à y intégrer différents paragraphes applicables à la prévention de blanchiment de capitaux, tant dans la section 3 que dans la section 4 de ladite recommandation.

▲ 4. Description du processus de blanchiment

Dans le cadre du paragraphe 4 de la note technique, il est procédé à une décomposition du processus de blanchiment en trois phases.

De l'avis du Conseil supérieur, il serait préférable d'employer dans la version française de la note technique les mêmes expressions que celles uti-

³ En outre, il conviendrait de préciser plus amplement sous quelle rubrique du site de l'IFAC ce document figure. D'une recherche générale, sur la base de mots clé, cette publication n'a, en effet, pas été retrouvée sur le site internet de l'IFAC.

lisées par le GAFI⁴ en la matière, à savoir :

- la phase de placement (et non d'injection) ;
- la phase d'empilement (et non d'empilage) ;
- la phase d'intégration.

▲ 5. Identification des clients

Sous le paragraphe 7.1.1. de la note technique soumise pour avis, il est précisé que «le réviseur d'entreprises veillera dans tous les cas à obtenir au minimum copie de la carte d'identité ou du passeport des ressortissants issus de régions sensibles».

En outre, il est précisé, d'une part, que «la notion de «région sensible» relève de l'appréciation du réviseur d'entreprises» et, d'autre part, que «le réviseur d'entreprises ne se limitera dès lors pas nécessairement à la liste des pays non coopératifs identifiés par le GAFI».

Dans la mesure où la liste des pays non coopératifs identifiés par le GAFI ne comporte plus aucun pays⁵, cette dernière disposition semble très restrictive. Il est dès lors proposé soit de supprimer la phrase, soit de revoir la formulation de cette phrase comme suit : «le réviseur d'entreprises ne se limitera dès lors ~~pas nécessairement~~ en aucune manière à la liste des pays non coopératifs identifiés par le GAFI».

▲ 6. Lettre d'affirmation

De l'avis des membres du Conseil supérieur, il conviendrait d'être plus contraignant à propos de l'obligation de demander une déclaration complémentaire de la direction, confirmant le respect de la législation sur le blanchiment des capitaux.

A cet effet, il conviendrait de remplacer «il est recommandé de demander une déclaration complémentaire de la direction» sous le paragraphe 7.4. (1^{er} alinéa) par «il convient de demander une déclaration complémentaire de la direction».

⁴ Voir à ce propos, sur le site internet du GAFI (<http://www.fatf-gafi.org>), les FAQ relatives au blanchiment de capitaux.

⁵ En effet, le Nigeria et le Myanmar ont été supprimés de la liste dans le courant de l'année 2006.

▲ 7. Organisation du cabinet de révision

Il importe, de l'avis des membres du Conseil supérieur, qu'un ou plusieurs responsables ayant pour fonction de veiller à la bonne exécution des règles et recommandations, à la coordination des révélations de simples soupçons de blanchiment et de soupçons de financement du terrorisme, ainsi qu'à la communication avec les autorités soient désignés au sein de chaque cabinet de révision.

Il convient dès lors, de l'avis des membres du Conseil supérieur, de revoir le libellé du paragraphe 7.5. du projet de note technique (quatrième alinéa) comme suit: «Au sein de chaque cabinet de révision, un ou plusieurs responsables ~~peuvent~~ sont dès lors être désignés (...)».

▲ 8. Mises à jour de quelques informations contenues dans la note technique

Le Conseil supérieur constate que différentes informations contenues dans la note technique ne sont plus (totalement) à jour:

- La loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme a été modifiée à trois reprises depuis le 12 janvier 2004:
 - arrêté royal du 21 septembre 2004 (*Moniteur belge*, 6 octobre 2004);
 - arrêté royal du 15 décembre 2005 (*Moniteur belge*, 25 janvier 2006);
 - arrêté royal du 1^{er} mai 2006 (*Moniteur belge*, 10 mai 2006).

Le paragraphe 1.1. et le paragraphe 7.6. de la note technique devront être adaptés en ce sens.

- L'adresse du site internet de la Commission européenne a été remplacée en 2006. Il convient dès lors de remplacer l'expression <http://europa.eu.int> par l'expression <http://ec.europa.eu>, tant sous le point 7.1.2. que sous le point 7.2.

- Depuis le 1^{er} septembre 2006, un système de déclaration en ligne auprès de la CTIF est opérationnel.

Le paragraphe 7.7. de la note technique devra être complété en ce sens.

▲ 9. Remarques de nature formelle

Dans le paragraphe 7.1.1. de la note technique (sous le point a) – dernier alinéa), il convient de revoir la formulation française de la phrase comme suit: «le reviseur d'entreprises ne peut déléguer à ~~toute~~ aucune autre personne physique ou morale la responsabilité de l'identification du client ou de l'ayant droit économique.»

Dans le paragraphe 7.1.1. de la note technique (sous le point b), il convient de revoir la formulation française de la phrase comme suit: «la procédure d'identification des clients a lieu ~~quelque soit~~ quel que soit l'importance ou la durée de la mission, le montant des honoraires ou le nombre de prestations».

Dans le paragraphe 7.1.1. de la note technique (sous le point d), il convient de revoir la formulation française de la phrase comme suit: «(...) et puis d'identifier la personne physique agissant pour cette personne morale/mandataire, de nouveau selon les règles a., b. et c. reprises ci-dessus».

Dans le paragraphe 7.1.2. de la note technique (sous le point a) – sixième alinéa), il convient de revoir la formulation française du point suivant: «(...) liste des ayants droits économiques physiques ultimes disposant de plus de 25% des actions».

Dans le paragraphe 7.1.2. de la note technique (sous le point b) – troisième alinéa), il convient de revoir la formulation française du point suivant: «(...) telle qu'une lettre d'affirmation du client (*representation letter*) avec une identification des ayants droits économiques».

Dans le paragraphe 7.2. de la note technique (sous le point c), il convient de revoir la formulation française de la phrase comme suit: «le reviseur d'entreprises ne peut déléguer à ~~toute~~

aucune autre personne physique ou morale la responsabilité ultime du suivi des opérations et des activités du client».

Dans le paragraphe 7.4. de la note technique, il convient de revoir la formulation française de la dernière phrase comme suit: «il n’y a pas eu des implications ou soupçons d’implications dans les délits sous-jacents à la loi anti-blanchiment, tels que l’abus de biens sociaux, l’escroquerie, la fraude fiscale grave et organisée, la fraude au préjudice des intérêts financiers des Communautés européennes et la corruption».